

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

### **Mise à jour de l'instruction budgétaire et comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Cette fiche présente les évolutions de l'instruction budgétaire et comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 introduites par l'arrêté du 27 décembre 2023<sup>1</sup>.

Les modifications de commentaires de comptes sont effectuées à partir des commentaires de comptes diffusés dans l'instruction de mise à jour du plan comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>2</sup> pour les comptes des classes 1 à 5 (modifications signalées en bleu) ; pour les comptes des classes 6 et 7, elles sont effectuées à partir des commentaires de l'instruction codificatrice du 31 mars 2009.

#### **1/ Créations de comptes**

##### **1.1) Créations de comptes liées à la mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics, les comptes suivants sont créés.

###### **- Création du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion »**

« Les déficits liés à des opérations de gestion (notamment les différences de caisse négatives) sont constatées par l'émission d'un ordre de paiement comptable au débit du compte 4678 « Déficits sur opérations de gestion » par le crédit du compte au Trésor. Ce compte est soldé par la prise en charge d'un mandat au débit du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » (voir commentaires du compte). »

###### **- Création du compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion »**

« Le compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » enregistre, notamment, les charges relatives aux écarts de caisse négatifs et aux escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI).

Les écarts de caisse négatifs donnent lieu à l'émission d'un mandat au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion » justifié par le relevé de compte faisant apparaître l'écart, pour les régies disposant d'un compte DFT, ou pour les régies ne disposant pas de compte DFT, du procès-verbal de vérification comptable constatant l'écart de caisse accompagné d'un certificat administratif de l'ordonnateur notifiant la prise en charge du déficit sur le budget de la collectivité.

Les charges résultant des escroqueries aux faux ordres de virement (FOVI) donnent lieu à l'émission d'un mandat direct au profit du véritable créancier, au compte 6583 « Déficits sur opérations de gestion », justifié par les pièces attestant de l'escroquerie ».

Le mandat au compte 6583 est pris en charge en contrepartie du compte 4678.

###### **- Création du compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion »**

1 [Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 22 applicable aux établissements et services publics sociaux et médico-sociaux.](#)

2 [Instruction de mise à jour d'instruction budgétaire et comptable M22 au 1er janvier 2023](#)

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

« Le compte 7583 « Excédents sur opérations de gestion » enregistre, notamment, le produit relatif aux écarts de caisse positifs ». »

### **1.2) Autres créations de comptes**

#### **- Compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »**

Un compte de TVA 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » est créé afin de retracer la TVA déductible sur les avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement ; cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

La création du compte 44565 permet ainsi de mettre en œuvre, dans l'application HÉLIOS, la modification des règles d'exigibilité de la TVA en matière d'avances et d'acomptes sur les livraisons de biens issue de l'article 30 de la loi de finances pour 2022 et entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 en vertu de laquelle la taxe devient exigible dès l'encaissement (et non plus à la livraison du bien).

Le commentaire du compte 44565 est le suivant :

👉 *TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement :*

Le compte 44565 « T.V.A. versée sur avances de marchés de fonctionnement » retrace la TVA déductible sur avances versées dans le cadre des marchés de fonctionnement. Cette TVA est comptabilisée concomitamment au versement des avances.

Le compte 44565 est crédité par le débit du compte 44566 « TVA sur autres biens et services » du montant de la TVA applicable à l'avance lors du paiement de cette dernière. L'opération s'effectue au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur, par le biais d'un schéma manuel (débit 44566 OD cumul TVA crédit 44565 OD libre TVA). »

#### **- Création de comptes de suivi des engagements hors bilan (comptes 80x)**

Dans le cadre des travaux de réécriture de l'instruction budgétaire et comptable M22, les comptes de la classe 8 sont complétés du compte de suivi des engagements hors bilan et de ses subdivisions (à l'image de ce qui existe dans les autres instructions du secteur public local).

Ainsi, les comptes suivants sont créés :

80 – Engagements hors bilan ;

801 - Engagements donnés par l'établissement ou le service ;

802 - Engagements reçus par l'établissement ou le service.

### **2/ Suppressions de comptes**

#### **- Suppression des comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure »**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les hébergés faisant l'objet d'une mesure de protection exercée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) rattaché à un EPS ou ESSMS ne doivent plus être gérés en comptabilité publique, mais directement par le MJPM, à partir des comptes

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

bancaires personnels des hébergés<sup>3</sup>. Dans ce cadre, le comptable public n'est plus fondé à gérer les opérations des hébergés concernés.

Cela étant, des difficultés ont pu être rencontrées localement pour mettre en œuvre la réforme.

Aussi, un délai a été accordé par la DGFIP aux mandataires judiciaires pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation et la mise en œuvre effective du nouveau dispositif a été réalisée de manière progressive.

Cette mise en œuvre s'achève au 31 décembre 2023.

Ainsi, les comptes 46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur » et 46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure » sont supprimés au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3/ Modifications d'intitulé de comptes**

#### **- Abandon de la notion de « contrats de partenariat public privé (PPP) » au profit de la notion de « marchés de partenariat »**

Au regard de l'article L.1112-1 du code de la commande publique, le partenariat public-privé (PPP) entre un ESSMS et un partenaire privé donne lieu à des « marchés de partenariat » (et plus à des « contrats de PPP »).

Aussi, les intitulés de comptes suivants sont modifiés :

- Compte 1675 « Dettes PPP (partenariat Public Privé) » : ce compte est renommé « Dettes afférentes aux marchés de partenariat » ;
- Compte 235 « Part investissement PPP (partenariat Public Privé) » : ce compte est renommé « Part investissement – marchés de partenariat ».

#### **- Élargissement du périmètre du compte 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration » aux créances éteintes**

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes dans l'application Hélios, le compte 4152 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des créances éteintes. Aussi, ce compte est renommé au 1<sup>er</sup> janvier 2024 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration et créances éteintes ».

#### **- Élargissement des comptes de la tarification des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) aux services autonomie à domicile (SAD)**

Les services autonomie à domicile (SAD) bénéficient d'un financement au titre de leur activité d'aide et de l'accompagnement à domicile, dans les mêmes conditions que les SAAD. Aussi, les comptes retraçant la tarification des SAAD par dotation globale doivent être élargis aux SAD.

Ainsi, les comptes suivants sont renommés « SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile) » :  
733111

<sup>3</sup> Article 9 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

733141

733212

733241

73412

73421.

### **4/ Modifications de commentaires de comptes**

#### **4.1) Modifications liées à la mise en œuvre de la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics (RGP)**

La mise en œuvre de la réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics conduit à modifier les commentaires des comptes listés ci-après. Les modifications proposées sont présentées en bleu.

##### **- Compte 4151 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le juge des comptes »**

« Lorsque le juge des comptes infirme une décision du conseil d'administration rejetant l'admission en non-valeur, le comptable transporte la créance pour laquelle il a obtenu décharge, du compte des restes à recouvrer où elle figure, au débit du compte 4151.

Ce compte est crédité par le débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » lors du mandatement de la charge correspondante.

*Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023. »*

##### **- Compte 429 « Déficit et débet des comptables et régisseurs »**

*« Depuis le 1er janvier 2023 et la fin du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs, il n'est plus possible de mouvementer le compte 429 pour enregistrer les déficits constatés qui transitent désormais par le compte 4678 « Déficit sur opérations de gestion ».*

*Le compte 429 est mouvementé uniquement pour apurer les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

Le compte 429 est débité :

S'agissant d'un débet constaté à l'encontre du comptable, au vu de l'arrêté de débet :

- dès lors qu'il est consécutif à une dépense irrégulièrement payée ou une recette non recouvrée : par le crédit du compte 7718 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion- Autres »

- dès lors qu'il est consécutif à l'existence d'un solde anormal figurant à un compte de bilan : par le crédit dudit compte.

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur de recettes, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 4711 « Versements des régisseurs »

- le cas échéant, par le crédit du compte 5412 « Régisseurs de recettes (fonds de caisse) »

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

S'agissant d'un déficit concernant un régisseur d'avances, dès la constatation du déficit :

- par le crédit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) »

Le compte 429 est crédité par le débit :

- du compte au Trésor pour les sommes mises à la charge du comptable ou des régisseurs et réglées par les intéressés ou par les tiers pour le compte de ces derniers, et pour le montant des sommes ayant donné lieu à décharge de responsabilité ou remise gracieuse couvertes par l'État;

- du compte 6718 « Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion » du montant de la décharge de responsabilité ou de la remise gracieuse obtenue par les régisseurs et les comptables de fait.

Les sommes inscrites au compte 429 dont le recouvrement est impossible et celles dont l'origine ne peut être justifiée sont apurées. ~~L'apurement de ce compte peut s'opérer~~ par l'émission d'un mandat au débit du compte 6541 « Créances admises en non-valeur », ~~au vu d'une délibération du conseil d'administration. en cas d'impossibilité de procéder au recouvrement~~

### **- Compte 4718 « Autres recettes à régulariser »**

« Le compte 4718 enregistre les opérations d'encaissement avant émission de titre autre que ceux précités. ~~Il enregistre, notamment, les excédents liés à des opérations de gestion (par exemple, les écarts de caisse positifs).~~

Le compte 4718 est crédité par le débit du compte 515 lors de l'encaissement. Il est débité par le crédit du compte budgétaire lors de l'émission du titre de régularisation.

L'utilisation du compte 4718 ne peut être qu'exceptionnelle. Les sommes enregistrées à ce compte doivent être régularisées dans le mois suivant leur encaissement. ».

### **- compte 51172 « Chèques impayés »**

« Le compte 51172 est destiné à suivre les chèques impayés ayant donné lieu à crédit immédiat. Leur régularisation doit intervenir dans les meilleurs délais.

Le compte 51172 est débité par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor » du montant des chèques impayés. Il est crédité par le débit du compte 515 lors de la régularisation.

En l'absence de régularisation, l'apurement du compte 51172 est effectué dans les conditions suivantes : le règlement d'un chèque n'entraînant pas novation, le non-paiement d'un chèque pour défaut de provision laisse subsister la créance d'origine.

Aussi, le redevable se trouve placé vis-à-vis de l'établissement ou du service dans la même situation que celle qu'il avait lors du versement du chèque. L'opération est annulée en constatant une écriture de débit au compte de prise en charge du titre crédité à l'origine, par le crédit du compte 51172. Cette écriture d'annulation a pour objet de rétablir la créance contentieuse au compte de tiers intéressé et de permettre au comptable d'en poursuivre le recouvrement à l'issue du délai accordé au tireur pour régulariser son paiement.

~~Cependant, lorsque le chèque a été présenté à l'encaissement en dehors des délais légaux<sup>1</sup> et que la provision est devenue insuffisante du fait du tiré, la partie versante est libérée et seule la responsabilité du comptable peut être mise en cause.~~

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

~~Dans ce cas le compte 51172 est crédité par le débit du compte 429 « Déficit et débet des comptables et régisseurs » au vu de l'arrêté de débet pris à l'encontre du comptable comme indiqué dans le commentaire du compte 429. Le compte 429 est ensuite apuré dans les conditions indiquées supra (voir commentaire du compte 429).»~~

### **- Compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables »**

« L'article R.276-2 du livre des procédures fiscales donne une définition textuelle de l'irrécouvrabilité des créances. S'entend comme une créance pouvant être admise en non-valeur, toute créance dont l'irrécouvrabilité est constatée lorsque les diligences de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse demeurant invalide...) ou vaines (impécuniosité...). L'irrécouvrabilité peut également être constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences (sélectivité des poursuites). Les créances éteintes sont individualisées dans un compte dédié.

Les pertes sur créances irrécouvrables sont enregistrées au débit du compte 6541 « Créances admises en non valeur » à hauteur des admissions en non-valeur prononcées par l'assemblée délibérante pour apurement des comptes de prise en charge des titres de recettes.

Lorsque le juge des comptes infirme la décision de l'assemblée délibérante, l'ordonnateur émet, au vu du jugement, un titre de recettes à l'encontre du comptable (donnant lieu à un débit au compte 429 « Déficit et débet des comptables et régisseurs » et à un crédit au compte 7718 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion-Autres »).

~~Cette procédure ne vaut que pour les opérations ayant fait l'objet d'un premier acte de mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ou du régisseur avant le 1er janvier 2023.~~

Le compte 6542 « Créances éteintes » enregistre les pertes sur les créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations.

Lorsqu'une provision a été constituée pour la dépréciation du compte de redevables, la reprise vient atténuer la charge résultant de l'admission en non-valeur (voir commentaire du compte 491 « Dépréciation des comptes de redevables » et fiches techniques n°16 et 17). »

### **4.2) Abandon de la notion de « contrats de partenariat public privé (PPP) » au profit de la notion de « marchés de partenariat »**

Au regard de l'article L.1112-1 du code de la commande publique, le partenariat public-privé (PPP) entre un ESSMS et un partenaire privé donne lieu à des « marchés de partenariat » et non à des « contrats de PPP ».

Aussi, les commentaires de comptes suivants sont modifiés.

### **- Compte 1675 « Dettes afférentes aux marchés de partenariat »**

« Le compte 1675 retrace la part investissement restant due à la mise en service des biens objets des marchés de partenariat (partenariat public/privé (PPP)).



## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

Il est crédité par le débit du compte 21 concerné pour la part investissement restant à payer. Il est débité par le crédit du compte au Trésor au gré des versements réalisés par l'établissement ou le service (voir commentaire du compte 235 « Part investissement - [marchés de partenariat](#) »).

### **- Compte 235 « Part investissement – Marchés de partenariat »**

« Lorsque des biens sont acquis par voie de [marchés](#) de partenariat ([partenariat](#) public/privé (PPP)), l'établissement ou le service verse au partenaire privé une redevance composée de trois parts :

- Une part relative au coût de l'investissement réalisé ;
- Une part relative aux frais d'exploitation mis en œuvre ;
- Une part relative au coût de financement.

La part « investissement » versée avant la mise en service du bien s'enregistre au débit du compte 235 « Part investissement - [marchés de partenariat](#) ».

Lorsque le bien objet du [marché de partenariat](#) est mis en service, il est intégré au compte 21 « immobilisations corporelles » approprié pour sa valeur totale correspondant au coût d'entrée chez le partenaire privé.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- La part « investissement » du bien a été réglée dans son intégralité au co-contractant privé : l'opération non budgétaire suivante est alors enregistrée :

⌚ Débit compte 21x « immobilisations corporelles »- Crédit compte 235 pour la valeur totale du bien.

- Une partie de la part « investissement » reste à payer : les opérations non budgétaires suivantes sont alors comptabilisées :

⌚ Débit compte 21x « immobilisations corporelles » - Crédit compte 235 pour la part déjà payée au partenaire privé ;

⌚ Débit compte 21x « immobilisations corporelles » - Crédit compte 1675 « Dettes afférentes [aux marchés de partenariat](#) » pour la part restant à payer (une dette est constatée à l'égard du partenaire privé qui sera apurée au gré des versements ultérieurs réalisés par l'établissement) ;

⌚ Le cas échéant : Débit compte 21x « immobilisations corporelles » - Crédit compte 13x « subventions d'investissement » si une subvention d'investissement finance le bien. ».

### **4.3) Autres modifications de commentaires**

#### **- Compte 4091 « Avances et acomptes versés sur commandes »**

Le commentaire du compte 4091 est complété afin de préciser que la TVA s'applique aux avances versées dans le cadre de marchés de fonctionnement :

« Le compte 4091 enregistre les avances sur charges, liées directement à l'existence future d'une prestation ou d'une livraison.

Il est débité, lors du paiement d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit du compte au Trésor, au vu d'un ordre de paiement établi par l'ordonnateur auquel sont

## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

jointes les pièces générales (premier paiement) et les pièces particulières (avances) prévues à la rubrique « Marchés publics » du décret portant établissement de la liste des pièces justificatives (articles D. 1617-19 à 21 du code général des collectivités territoriales).

La TVA étant applicable aux avances versées dans le cadre de marchés de fonctionnement, il convient de mouvementer le compte 44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement » concomitamment à leur versement afin de comptabiliser la TVA déductible afférente (cf. commentaire du compte 44565).

Lors de la régularisation de l'avance, le compte 4091 est crédité, soit par le débit du compte 4011 « Fournisseurs », soit directement par le débit du compte de classe 6 concerné.

- Technique budgétaire et comptable

Versement de l'avance :

- ⌚ Débit 4091 « Avances et acomptes versés sur commandes »
- ⌚ Crédit 515 « Compte au Trésor »

Réception de la facture et du mémoire :

- ⌚ Débit subdivision de la classe 6 intéressée (mandat de paiement)
- ⌚ Crédit 4011 « Fournisseurs »

Simultanément :

- ⌚ Débit 4011 « Fournisseurs »
- ⌚ Crédit 4091 « Avances et acomptes versés sur commandes » ».

### **- Compte 4152 « Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration et créances éteintes »**

Dans le cadre de l'automatisation de la gestion des créances éteintes dans l'application Hélios, le compte 4152 devient le compte de contrepartie des opérations d'apurement des créances éteintes.

Le commentaire est modifié comme suit :

« Le compte 4152 enregistre à son débit, par le crédit du compte de restes à recouvrer intéressé, le montant des créances **éteintes** ou admises en non-valeur par le conseil d'administration.

Il est crédité par le débit des comptes 6541 « Créances admises en non valeur » ou 6542 « Créances éteintes » lors de la constatation de la dépense budgétaire correspondante.

Le compte 4152 est débité par le crédit des comptes de prise en charge des titres concernés lors de la prise en compte de la liste des créances éteintes ou admises en non-valeur dans l'application Hélios. Il est crédité par le débit des comptes 6541 ou 6542 lors de la prise en charge du mandat d'admission en non-valeur ou de constatation des créances éteintes. ».

### **- Compte 4452 « TVA due intracommunautaire »**

Le commentaire du compte est complété d'une dernière phrase :

« L'établissement acheteur doit, lorsque l'acquisition est destinée à une de ses activités non soumises à la TVA et qu'elle ne bénéficie pas du régime dérogatoire, enregistrer la TVA due intracommunautaire au crédit du compte 4452 par le débit du compte d'achat concerné (classe 6



## **Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

## **Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

## **Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

ou 2). [Le compte 4452 est soldé par le crédit du compte 515 lors des opérations de liquidation de TVA.](#) »

### **5/ Propositions de modifications de commentaires de comptes des classes 6 et 7 en cours de réécriture**

#### **5.1) Évolutions liées à l'abandon de la notion de « contrats de partenariat public privé (PPP) » au profit de la notion de « marchés de partenariat »**

Les commentaires de comptes suivants sont insérés dans l'IBC.

##### **- compte 6288 « Autres »**

« Le compte 6288 « Autres » enregistre notamment la part de la redevance des marchés de partenariat (partenariat public/privé) relative aux frais d'exploitation que l'établissement ou le service verse au cocontractant ».

##### **- compte 6618 « Autres charges d'intérêts »**

« Le compte 6618 « Autres charges d'intérêts » enregistre notamment la part de la redevance des marchés de partenariat (partenariat public/privé) relative au coût de financement que l'établissement ou le service verse au cocontractant privé. »

#### **5.2) Évolutions liées à l'adoption de l'arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage éligibles au FCTVA**

Les commentaires de comptes suivants sont insérés dans l'IBC.

##### **- Compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage »**

Le compte 6512 « Droits d'utilisation – informatique en nuage » retrace les dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud ») telles que définies par arrêté interministériel<sup>4</sup>

##### **- Compte 744 « FCTVA »**

Ce compte concerne uniquement les établissements et services rattachés à des collectivités territoriales et des établissements publics locaux bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Il enregistre le FCTVA perçu par ces établissements et services en compensation de leurs dépenses d'entretien des bâtiments publics (part afférente aux dépenses d'exploitation) et de solutions relevant de l'informatique en nuage (« cloud »), conformément aux dispositions de l'article L.1615-1 (1er alinéa) du code général des collectivités territoriales.

---

4 Arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021

**Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

**Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

*Janvier 2024*

**5.3) Autres évolutions**

**- Comptes 6412 et 6422 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé »**

Le commentaire du compte 64 est complété d'une dernière phrase relative au rattachement des charges fiscales et sociales :

« Les comptes 6412 et 6422 « Congés payés des agents recrutés sous contrat de droit privé » retracent les indemnités de congés payés acquises à la clôture de l'exercice par les personnels recrutés sous contrat de droit privé (notamment les contrats aidés). Ces comptes sont débités, à la clôture de l'exercice, du montant des indemnités de congés payés acquises, par le crédit du compte 4282 « Dettes provisionnées pour congés à payer ». Au cours de l'exercice suivant, ils sont crédités par le débit des comptes 4282. Cette écriture de contre-passation est opérée au vu d'un mandat d'annulation sur exercice courant.

Le rattachement des charges fiscales et sociales y afférent est enregistré au débit de chacun des comptes de charges concernés (subdivisions des comptes 631, 633 et 645) par le crédit des comptes 4382 et 4482. ».

**Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

**Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

Janvier 2024

**ANNEXE : Modifications apportées au plan comptable M22 au 1<sup>er</sup> janvier 2024- Récapitulatif****Créations de comptes :**

4678 « Déficits sur opérations de gestion »

6583 « Déficits sur opérations de gestion »

7583 « Excédents sur opérations de gestion »

44565 « TVA versée sur avances de marchés de fonctionnement »

80 « Engagements hors bilan »

801 « Engagements donnés par l'établissement ou le service »

802 « Engagements reçus par l'établissement ou le service »

**Suppressions de comptes :**

4631 « Fonds gérés pour le compte des malades majeurs protégés »

46311 « Fonds gérés par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou le directeur »

46312 « Fonds des hospitalisés et hébergés sous mesure de protection extérieure »

**Modifications d'intitulé de comptes :**

<b>Compte</b>	<b>Libellé 2023</b>	<b>Libellé 2024</b>
10682	Réserves affectées à l'investissement	Réserve affectée à l'investissement
1675	Dettes PPP (partenariat Public Privé)	Dettes afférentes aux marchés de partenariat
235	Part investissement PPP (partenariat Public Privé)	Part investissement – marchés de partenariat
4152	Par le conseil d'administration	Créances irrécouvrables admises en non-valeur par le conseil d'administration et créances éteintes
7087	Remboursements de frais par les budgets annexes	Remboursements de frais par les budgets annexes et comptes de résultat annexes
733111	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
733141	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)

**Direction générale des Finances publiques**

Bureau des comptabilités locales (CL1B)

**Direction générale de la cohésion sociale**

Bureau de la gouvernance du secteur social et médico-social (5C)

**Direction générale des collectivités locales**

Bureau des budgets locaux et de l'analyse financière (FL3)

*Janvier 2024*

733212	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)	et	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
733241	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)		SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
73412	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)	et	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)
73421	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile)	et	SAAD (services d'aide et d'accompagnement à domicile) et SAD (services autonomie à domicile)